

Belfort, le 04/02/2022

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET
DE LA RADICALISATION
(FIPDR) 2022
APPEL A PROJETS – PROGRAMME R
Programme « prévention de la radicalisation »**

Le présent appel à projet est lancé sous réserve des instructions contenues dans la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2022, non parue à ce jour.

Les actions financées par le FIPDR peuvent être conduites par les associations, collectivités territoriales, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, tels que les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles et les lieux culturels sensibles.

Nouveauté 2022 : Le contrat d'engagement républicain

La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un **contrat d'engagement républicain**.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain (cf [Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État).

Avec le contrat d'engagement républicain l'association s'engage à :

1. respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
2. ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
3. s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Le contenu du contrat d'engagement républicain est joint au présent appel à projets (cf [annexe 1](#)).

Par ailleurs, le **nouveau formulaire CERFA n° 12156*06 unique** de demande de subvention qui sera mis en ligne a été modifiée (page 8) et comprendra un alinéa attestant de l'engagement à respecter le contrat d'engagement républicain.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation principale à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l'autorité des préfets aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille.

Les financements du FIPD sont répartis, dans la mesure des moyens alloués chaque année par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) à la préfecture, en fonction des priorités définies par le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) (**cf annexe 2**)

Le plan insiste sur une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, articulée avec la prévention de la délinquance et la lutte contre la pauvreté.

Les porteurs de projets devront s'assurer de la cohérence de leurs projets avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatifs aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation (cf annexe 2)

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2022

1) Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation

Le FIPD a pour vocation principale de soutenir les actions engagées par la cellule de suivi départementale mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule assure un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite secondaire pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention tertiaire, c'est-à-dire de prévention de la récidive.

Dans le cadre des cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF), la prise en charge des publics cibles sera densifiée, y compris pour les personnes sous-main de justice en milieu ouvert. Une prise en charge spécifique sera également menée en direction des mineurs de retour de zones et fins de suivi judiciaire.

Ces accompagnements pourront être renforcés dans les domaines suivants :

- l'hébergement,
- l'insertion sociale,
- l'insertion professionnelle,
- la santé mentale : dans l'hypothèse où les dispositifs de droit commun ne pourraient pas être mobilisés, il pourrait être fait appel à des professionnels libéraux (psychologues, psychiatres).

Des actions individuelles ou collectives pourront également être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.

Un référent de parcours sera désigné afin de coordonner et d'assurer le suivi de ces prises en charge.

2) Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation

Un des axes transversaux et majeurs du plan est la formation. En effet, la formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

Le FIPDR financera des actions de formations sur la prévention de la radicalisation :

→ de manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État,

→ à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CL(I)SPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social.

Des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises pourront également être mises en place.

3) Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes

Le plan national encourage des initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers notamment les jeunes et les femmes.

Différentes actions sont mises en place pour délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux notamment, mais aussi sur les écrans de télévision (films, documentaires) et à travers le spectacle vivant.

Dans cette dynamique, seront encouragées et soutenues les initiatives visant à affirmer ou réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme.

Certains dispositifs nationaux soutenus par le SG-CIPDR (documentaires, fictions, pièces de théâtre, ateliers) pourront être déployés au niveau local à destination des publics identifiés comme vulnérables. Ils s'accompagneront de moment de débat permettant d'ouvrir le dialogue et de sensibiliser aux questions liées à la prévention de la radicalisation.

4) Lutter contre le communautarisme

Conformément aux modalités de gestion indiquées par la circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020-2022, les actions visant la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire pourront également être financées par le FIPD.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État.

1/ - Modalités de financement des actions

Le taux de participation du FIPD est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 80 %, tenant compte du caractère prioritaire du projet, du territoire d'intervention ainsi que de la capacité financière du porteur. Seules les actions jugées innovantes pourront être prises en charge à 100 %.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à 10 % des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Au-delà d'un montant de 23 000 €, les subventions feront l'objet de plusieurs versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

2/ - Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître :

- un bilan qualitatif décrivant les effets positifs observés,
- des résultats quantitatifs, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.



3/ - Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

MODALITES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subventions déposés dans le cadre du présent appel à projets, sont à adresser :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

- soit par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture – Direction du cabinet – Bureau de la sécurité publique – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

- soit par voie dématérialisée, via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « **SUBVENTIA** » - **qui sera le seul moyen de dépôt autorisé à compter de 2023** :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Un guide, téléchargeable sur le site internet de la préfecture a été conçu pour vous accompagner.

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

Date limite de dépôt des dossiers :

VENDREDI 4 MARS 2022

Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais ne pourra être instruit.

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez contacter le cabinet du préfet – direction des sécurités – bureau de la sécurité publique : Madame Marie-Chantal RENUSSON, joignable au 03 84 57 16 58 ou par email : pref-bsp-territoire-de-belfort.gouv.fr

Enfin il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître sur leurs documents de communication, la participation financière de l'Etat.



ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

(lien hypertexte vers le site du JO :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>)

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Date et signature du représentant
ou de son délégué**



ANNEXE 2

Textes de référence (liens utiles) :

- Plan national de prévention de la radicalisation :

<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/02/2018-02-23-cipdr-radicalisation.pdf>

- Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000036775012&dateTexte=&categorieLien=id>

- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat



ANNEXE 3

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Les documents obligatoires relatifs au projet porté par l'association sont les suivants :

I) Dans le cadre d'une demande :

- Le **nouveau formulaire CERFA n° 12156*06 unique** de demande de subvention complété et signé par le représentant légal ou son délégué.

(Ce formulaire unique est destiné aussi bien aux associations qu'aux collectivités territoriales ; les collectivités territoriales sont dispensées de compléter les parties 2, 3, 4 et 5 qui concernent la présentation de l'association et le budget prévisionnel de l'association ; les parties 1 (identification), 6 (projet + budget projet) et 7 (attestation) devront être scrupuleusement complétées par tout porteur de projets) ;

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet
- l'avis de situation au répertoire SIRENE
- les états financiers (Compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés.
Attention : tout changement en cours d'année, doit obligatoirement être signalé et faire l'objet d'une transmission de justificatif (changement d'adresse, responsable légal, RIB,...).
- la délégation de signature du porteur de projet

II) Dans le cadre d'un renouvellement joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- le compte rendu financier d'utilisation de la subvention (CERFA n°15059*02). Si impossibilité de fournir le CRFi définitif, transmettre un CRFi intermédiaire (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral (d'activité) – qui mentionne l'action financée au titre du FIPD – approuvé par la dernière assemblée générale, et le procès-verbal de l'AG ;
- les états financiers (Bilan et compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers

